

La Préfète
à
Mesdames et Messieurs
les destinataires *in fine*

Alençon, le 17 décembre 2020

OBJET : mise en œuvre du décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Première phase de déconfinement et mise en œuvre d'un couvre-feu sanitaire

L'objet de la présente note est de vous décrire les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 introduites en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2020, qui a modifié celui du 29 octobre 2020. Elles sont applicables depuis le 15 décembre 2020.

1. La mise en place d'un couvre-feu sanitaire de 20 h à 6 h du matin

À compter du 15 décembre, **le confinement est levé et un couvre-feu sanitaire est institué de 20h à 6h du matin**. En journée, l'attestation n'est plus obligatoire pour se déplacer et les déplacements entre régions sont autorisés. Il convient néanmoins de continuer à limiter ce type de déplacements au maximum.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance : du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne



pouvant être différés, de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes et du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades ne sont donc pas autorisées entre 20h et 6h.

Au vu de la situation sanitaire, **les règles du couvre-feu s'appliqueront le soir du réveillon du 31 décembre**. Par exception, il sera possible de circuler librement, sans attestation, entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures.

De nouvelles attestations devront être utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 20h à 6h. Il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

2) Cadre général relatif aux rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux manifestations revendicatives,
- aux marchés,
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- aux services de transports de voyageurs,
- aux Etablissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- aux cérémonies funéraires,
- aux cérémonies publiques mentionnées par le [décret n° 89-655 du 13 septembre 1989](#) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

L'interdiction de rassemblement de plus de six personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, **ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.**

3. Les autres règles applicables aux établissements recevant du public et aux activités diverses

Les règles applicables aux commerces

Sauf exceptions, les commerces (ERP de type M) sont fermés à la clientèle pendant le couvre-feu de 20h à 6h. Dans ce cas, il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile avant 20h. Seuls certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée et listée au II de l'article 37 du décret n° 2020-1310 modifié (1), par exemple les pharmacies ou les stations-service, peuvent rester ouverts.

Les règles générales applicables aux établissements recevant du public

Les théâtres, musées, cinémas, salles de jeux et casinos, de même que les enceintes sportives, restent ainsi fermés au public. Une clause de revoyure a été fixée au 7 janvier 2021.

Les salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L) demeurent fermées au public, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, et – uniquement dans les salles à usage multiple – pour les groupes scolaires et périscolaires ainsi que pour la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Au surplus, à titre dérogatoire, je vous rappelle que les différents types d'établissements recevant du public – notamment les ERP de type CTS, S, T et L – sont autorisés à accueillir du public pour :

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Par ailleurs, **les bibliothèques ainsi que les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 20h** dans des conditions inchangées, à savoir : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret précité.

Les activités de mineurs (extra-scolaires, sportives, artistiques, etc.)

À compter du 15 décembre, sous réserve de l'application de règles sanitaires strictes, **les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent être organisées en intérieur et en plein air** (articles 32 et 36 du décret n° 2020-1310 modifié). Il est rappelé qu'une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée dans la mesure du possible.

(1) cf annexe

En outre, au sein des établissements sportifs couverts (type X) et de plein air (type PA), dont les piscines, **les activités encadrées à destination exclusive des mineurs sont désormais autorisées**. Les **règles applicables aux vestiaires collectifs sont inchangées**. Ces derniers demeurent donc fermés, sauf pour l'organisation des activités suivantes : l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ainsi que les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

De plus, en application de l'article 35 du décret précité, **les établissements d'enseignement artistique** (mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation), **les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques** et **les établissements d'enseignement de la danse** (mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code précité) **sont désormais autorisés à accueillir des élèves mineurs sauf pour l'art lyrique**. Au vu du décret, les écoles de musiques et conservatoires peuvent donc ouvrir pour les élèves mineurs.

Enfin, les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés à accueillir des **mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance** (en application des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 222-5 du même code) et **des personnes en situation de handicap** dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental en application de l'article L. 321-1 du code précité sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les cultes et les règles applicables aux mariages civils et pactes civils de solidarité

Les règles appliquées aux lieux de culte sont inchangées. Les cérémonies religieuses peuvent dès lors avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire strict ainsi que d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

À compter du 15 décembre, il est à noter que ces mêmes règles s'appliquent à la célébration des **mariages civils et à l'enregistrement des pactes civils de solidarité**, se substituant ainsi à la jauge maximale de 6 personnes jusqu'alors en vigueur.

Les autres activités

En application de l'article 41 du décret n° 2020-1310 modifié, **les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage** sont désormais autorisés à accueillir du public dans le respect de protocoles sanitaires stricts. En revanche, les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique restent fermés au public.

Au surplus, en application de l'article 45 du décret précité, **les fêtes foraines sont interdites**.

L'extension des horaires d'ouverture des relais routiers

Pour rappel, l'article 40 du décret n° 2020-1310 autorise les ERP de type N, EF, OA et O – dont la liste est arrêtée par chaque préfet de département – à accueillir du public pour la restauration assurée exclusivement au bénéfice des professionnels du transport routier dans

le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. **Si la liste des établissements concernés par cette autorisation n'est pas modifiée, ces derniers peuvent désormais ouvrir sans limitation d'horaires**, en application de mon arrêté n° 1012-2020-047 du 16 décembre 2020 .

Tout au long de cette période, les employeurs sont invités à privilégier le télétravail lorsque cela est possible. Afin de préserver la continuité du service public, il convient en tout état de cause de maintenir une présence physique pour les agents de guichet pour **continuer à délivrer les autorisations administratives indispensables à la continuité de la vie économique et sociale.**

Des points de situation réguliers continueront d'être effectués par le Gouvernement pour adapter la stratégie nationale de déconfinement.

Le port du masque

Je vous rappelle par ailleurs que le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus pour se déplacer sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public **dans toutes les communes du département tous les jours de la semaine.**

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération et ce en application de mon arrêté n° 1012-2020-043 du 16 décembre 2020 .

* * *

À mesure que les restrictions sanitaires sont progressivement assouplies, il est indispensable de ne pas baisser la garde afin de prévenir un éventuel rebond épidémique, et un troisième confinement. J'ai donc demandé aux forces de police et de gendarmerie de renforcer leurs contrôles afin d'assurer le respect du couvre-feu. Je vous invite à mobiliser vos personnels de police municipale ou vos gardes champêtres afin de veiller au respect de ces nouvelles mesures.

En outre, je vous demande de continuer – dans le prolongement des efforts déjà menés – à être attentifs à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes. Votre mobilisation et celles de vos CCAS sont essentielles dans le cadre de l'étape « protéger » de la nouvelle stratégie « *tester, alerter, protéger* ».

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures et vous prie de me faire part de toute difficulté. Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans leur mise en œuvre.

Bien à vous,

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne

Annexe :

article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié par décret du 14 décembre 2020

I- Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public, entre 06h00 et 20h00, dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

II- Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes :

-Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- Hôtels et hébergement similaire ;

- Location et location-bail de véhicules automobiles ;

- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- Blanchisserie-teinturerie de gros ;

- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;

- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;

- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

- Laboratoires d'analyse ;

- Refuges et fourrières ;

- Services de transport ;

- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

- Services funéraires.